



COMMISSION DES LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du Mardi 22 mars 2022

par voie électronique

Présents : Alain JOURDA (Président) - Simone MIRANDE - Geneviève LAMAGDELAINE - Jacques CROS
– Jérôme LACROUTS

Absent excusé : Philippe PARTIE

Assiste : Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 19h00.

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

Dossier n°21 : ASMUR / F.C.V.O - Match 244667115 du 20/03/2022 : ¼ de finale de la coupe FUMA

La Commission,
Jugeant en premier ressort

Considérant le courriel reçu le 21/03/2022 du club du F.C. VALLEE de l'OUSSE.
Qui conteste l'arrêté municipal pris par le club de l'ASMUR, « *le samedi 19/03/2022 à 14H, mettant en avant les conditions météorologiques qui étaient très relatives les jours précédents et semblaient bien insuffisantes pour empêcher la tenue d'une rencontre de football le dimanche, alors qu'il ne pleut plus du tout depuis vendredi soir. Qu'il était possible au club de l'ASMUR d'accueillir cette rencontre sur un autre terrain et en dernier recours, une inversion aurait également pu être une alternative* ».

Sur la forme :

Juge la réclamation non recevable car non conforme aux articles 186-1 et 187 des Règlements Généraux FFF.

La Commission tient toutefois à apporter les éléments de réponse suivants :

Sur le fond :

Considérant l'arrêté de fermeture du terrain n° 2 de RONTIGNON, où devait se dérouler cette rencontre de coupe FUMA, pris par le Maire de RONTIGNON le 19/03/2022 et reçu le samedi 19/03/2022 à 14H06 aux instances départementales.

Considérant la réponse de la commission compétitions adultes du district des Pyrénées Atlantiques envoyée aux clubs, le samedi 19 mars 2022, à 18h38 reportant cette rencontre à une date ultérieure.

Considérant qu'il était impossible à cette commission de réagir **AUTREMENT** que par un report de ce match, vu l'arrêté arrivé tardivement aux instances du district.

Considérant le courriel reçu du club de l'ASMUR, le 21 mars 2022, qui précise que « *le terrain n°2 de RONTIGNON est le seul qu'il possède, homologué et préparé pour les rencontres de foot à sept. Le terrain n° 1 de RONTIGNON juste à côté n'est préparé que pour le foot à 11* ». Il précise que « *depuis une quinzaine de jours, les précipitations ont été nombreuses et répétées. Toute la semaine ce stade n°2 présentait des flaques importantes sur l'aire de jeu. Ce terrain est prévu pour les entraînements de la semaine (tous les soirs) et qu'il ne possède que deux terrains éclairés (dont celui en question n°2)* ».

Considérant les dispositions de l'article 18 alinéa 2 des Règlements Généraux de la ligue de football nouvelle Aquitaine et l'article 21 des règlements généraux du district de football des Pyrénées Atlantiques selon lesquelles :

« *Un arrêté municipal empêche automatiquement la tenue de la rencontre* »

Pour ces motifs, la commission :

- **juge infondée la réclamation déposée par le club du FC VALLEE DE L'OUSSE**

Dossier transmis pour suite à donner à la commission départementale des compétitions adultes.

Plus aucun élément n'apparaissant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20H00

Le Président de la Commission,

La Secrétaire de séance,



A. JOURDA



R. BERGEREAU